

([^])

(N° 89.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1899.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1899 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BETHUNE.

MESSIEURS,

Depuis deux ans, la section centrale s'est livrée à un examen consciencieux et approfondi de l'organisation du corps diplomatique et du corps consulaire dans ses rapports avec les besoins économiques du pays.

Le développement constant de nos relations industrielles et commerciales avec l'étranger justifie assurément cette préoccupation, et l'année qui vient de s'écouler est caractérisée par les nouveaux et grandioses progrès des initiatives belges à l'extérieur.

D'autre part, cette exportation fructueuse de nos capitaux et de nos produits ne doit pas nous faire oublier un phénomène économique qui en est le corollaire, celui de l'émigration.

Depuis des années, d'ailleurs, l'émigration temporaire de nos ouvriers agricoles ou industriels, motivée soit par l'expansion industrielle du pays, soit par d'anciennes habitudes, soit par la densité relative de nos populations et des contrées voisines et les lois économiques qui règlent l'offre et la demande de travail, constitue un fait important qui a déjà occupé le Parlement et fait, à diverses reprises, l'objet de ses discussions.

Ce sont ces considérations qui ont décidé la section centrale à s'occuper d'une façon spéciale du problème de l'émigration.

⁽¹⁾ Budget, n° 85, V (session de 1897-1898).

Amendé, n° 5, V.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. RAEPSAET, BETHUNE, HEMELEERS, LORAND, VAN CLEENPUTTE et HOYOIS.

De nombreuses observations ont été échangées en sections.

Pour éviter toute obscurité, nous suivrons dans leur examen l'ordre même des chapitres du budget.

Examen d'ensemble.

Le budget du Ministère des Affaires Étrangères en 1898 s'élevait à fr. 2,822,963 28

Le projet de budget primitif pour 1899 s'élevait 2,825,228 00
soit une augmentation de 262 72
sur le chiffre précédent.

Les crédits demandés pour le projet de budget amendé s'élèvent à 3,000,403 00
soit une augmentation de 177,437 72
sur les crédits votés en 1898.

Cette augmentation se répartit comme suit :

Dépenses ordinaires	173,437 72
Dépenses exceptionnelles	4,000 00
	<u>177,437 72</u>

Examen des articles.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Une augmentation de 6,825 francs est sollicitée pour pouvoir régulariser la position de certains fonctionnaires et employés et accorder à d'autres des augmentations normales de traitement.

La note préliminaire ajoute ce renseignement :

« Dans ce chiffre est également comprise une somme de 500 francs, » montant d'une indemnité à allouer au secrétaire de la commission » permanente chargée de l'examen des questions de droit privé et » international. » (Arrêté royal du 3 août 1898.)

La création de cette commission est une mesure féconde, dont la section centrale estime qu'il convient de féliciter sans réserves l'honorable Ministre des Affaires Étrangères.

Trop longtemps négligée en Belgique, l'étude du droit international privé figure, depuis la réorganisation de notre enseignement supérieur, au programme obligatoire des cours de droit. L'évolution économique du pays, le développement de ses relations extérieures en matière de finances, de commerce et d'industrie, l'émigration de ses travailleurs et de ses ingénieurs, enfin, l'union personnelle avec l'Etat Indépendant du Congo, tous ces facteurs réunis élargissent journellement le domaine des questions de droit international privé qui, d'une façon pratique et effective, intéressent nos nationaux.

Le Gouvernement a sagement agi en instituant une commission consultative composée de spécialistes éminents et dont le concours lui sera utile en maintes circonstances.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

ART. 6. D. *Chine.*

Une section s'était préoccupée de la situation de l'hôtel de la légation du Roi, à Pékin.

Le Département a fait à cette question la réponse suivante :

« Le Gouvernement, après avoir obtenu des Chambres le crédit nécessaire, a fait, en 1887, dans des conditions avantageuses, l'acquisition d'un immeuble qui sert d'habitation au personnel de la légation de Belgique à Pékin.

» L'hôtel de la légation n'est pas situé dans le quartier de la ville où se trouvent les autres légations étrangères. Cette situation avait paru sans inconvénients en 1887. A la suite des derniers événements politiques dont la capitale de la Chine a été le théâtre, l'attention du Département des Affaires Étrangères s'est portée sur les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité du personnel de la légation. Des troubles ne semblent pas être à craindre en ce moment, mais certaines mesures n'en ont pas moins été prévues pour assurer éventuellement cette sécurité. Le Département examine, de concert avec la légation du Roi, les changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'état de choses actuel et, si des dispositions nouvelles devenaient indispensables, il solliciterait le consentement des Chambres pour permettre leur exécution. »

La section centrale croit n'avoir pas à émettre d'appréciation à cet égard.

G. *États-Unis.*

Une augmentation de 8,000 francs est prévue pour porter le traitement du ministre du Roi, à Washington, de 50,000 à 58,000 francs.

Comme le dit à juste titre l'honorable Ministre des Affaires Étrangères, « Les événements de ces dernières années ont donné une importance politique considérable au poste de Washington. Les grandes Puissances l'ont reconnu en élevant au rang d'ambassadeur les diplomates accrédités par elles dans cette capitale; les pays secondaires, de leur côté, accordent à leurs agents des traitements en rapport avec les exigences de cette situation.

» Depuis 1862, le traitement de notre ministre aux États-Unis d'Amérique n'a pas varié. Le Gouvernement pense qu'il convient de rémunérer cet agent sur le même pied que ses collègues en Italie, aux Pays-Bas et au Japon. »

Ces raisons ont paru décisives à la section centrale.

On peut y ajouter la suivante : La République américaine n'est pas seulement devenue un facteur essentiel de la politique internationale, elle est encore, et depuis longtemps, un des régulateurs les plus formidables des transactions industrielles et agricoles. Enfin, elle est un des champs d'expérience les plus intéressants pour l'étude des questions ouvrières. Ces diverses considérations établissent la nécessité d'élever, toute proportion gardée, la légation du Roi à Washington au rang que les autres nations ont donné à leur représentation diplomatique dans cette capitale.

J. Grèce.

Notre agence à Athènes est transformée en légation.

Cette modification, prévue depuis longtemps, nécessite un transfert de 25,000 francs du chapitre III (*Consulats*) au chapitre II (*Légations*).

Elle est justifiée par la note préliminaire jointe au budget, dans les termes suivants :

« Depuis 1891, le Gouvernement entretient une mission permanente en cette ville (Athènes). La perspective de négociations importantes, à la suite de la dénonciation du traité de commerce entre la Belgique et la Grèce, le désir formellement exprimé par le gouvernement de ce dernier pays de recevoir un agent diplomatique, ont engagé le Gouvernement du Roi à se faire représenter à Athènes par un membre du corps diplomatique accrédité en qualité de ministre résident et ayant, en même temps, les attributions d'un consul général. Jusqu'à présent, cet agent a été rétribué sur le fonds des consulats.

» Le Gouvernement du Roi n'a eu qu'à se louer des dispositions qu'il a prises et du choix de l'agent qui, depuis lors, représente la Belgique en Grèce avec zèle et compétence.

» Il convient de régulariser cette situation en mettant la mission belge à Athènes sur un pied d'égalité avec celles de Bucharest et de Belgrade. »

La question de la conclusion d'un traité d'extradition avec la Grèce a été soulevée dans une section. Le Gouvernement a fait à cette question la réponse suivante :

« Le Gouvernement du Roi s'est attaché depuis de longues années à conclure un traité de l'espèce avec la Grèce. Les négociations n'ont pu être entamées parce qu'il n'entraît pas dans les vues du cabinet d'Athènes de se lier par des traités d'extradition. Tout récemment, de nouvelles et pressantes instructions ont été adressées au ministre de Belgique près S. M. le Roi des Hellènes. Nos ouvertures ont été accueillies en principe. »

W. Turquie.

Une question d'ordre général a été posée par une section dans les termes suivants :

« Une section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'installer convenablement les légations, surtout dans les pays hors chrétienté ; cette même section exprime l'avis que des majorations de dépenses pourraient être justifiées dans cet ordre d'idées. »

La réponse du Gouvernement visant surtout la légation de Constantinople, nous la reproduisons sous l'article du budget qui vise ce poste :

« Pour assurer à leurs agents diplomatiques une installation convenable, plusieurs gouvernements font l'acquisition d'hôtels qui servent de sièges permanents à leurs missions à l'étranger.

» Le Gouvernement du Roi est entré dans la même voie en acquérant, il y a quelques années, un hôtel pour la légation de Belgique à Pékin.

» Son attention se porte actuellement sur l'utilité qu'il y aurait à étendre la même mesure à d'autres légations et particulièrement à la légation de Constantinople.

» La question est complexe ; il importe de concilier les intérêts du Trésor avec les exigences d'une installation convenable appropriée à chaque pays.

» Lorsque les études préparatoires seront terminées, le Gouvernement fera aux Chambres les propositions qu'il aura jugées nécessaires. »

ART. 7. *Traitement des conseillers et secrétaires.*

Le budget amendé prévoit une augmentation de 32,500 francs justifiée comme suit par l'exposé du Gouvernement :

« L'augmentation de crédit demandée se justifie par la nécessité de pourvoir d'un secrétaire nos légations d'outre-mer, notamment celles de l'Extrême-Orient, dont les Chambres connaissent l'importance grandissante. L'accroissement notable du travail dans ces légations commande d'adjoindre au ministre des agents au courant des affaires, capables d'aider leur chef et de le remplacer en cas d'absence.

» Une partie de l'augmentation est destinée à donner à certains agents qui ne jouissent pas du maximum de leur traitement, l'avancement auquel ils ont des titres à raison de leur ancienneté. »

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité qu'il y aurait d'accorder, à l'exemple de ce qui se pratique, croyons-nous, en Angleterre, des encouragements particuliers aux secrétaires ou conseillers de légation qui justifieraient de la connaissance pratique d'une ou plusieurs langues orientales modernes. Cette mesure, en assurant une surveillance plus effective par le personnel des légations du service des drogmans et interprètes, compléterait utilement les mesures annoncées par le Gouvernement au chapitre V.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 8. *Examen général.*

Ce poste comporte une diminution de 25.000 francs, par suite du transfert au chapitre II du crédit relatif au consulat d'Athènes, transformé en légation, et une augmentation de 94.000 francs, pour la création de consulats et de vice-consulats de carrière.

Voici, d'après la note préliminaire de M. le Ministre des Affaires Étrangères, l'exposé justificatif de cette mesure :

« Dans la séance du 10 décembre 1895, le Gouvernement a sollicité des Chambres un crédit de 160.000 francs destiné à couvrir les dépenses nécessaires pour compléter la représentation consulaire de la Belgique à l'étranger. La note annexée au projet de loi énumérait les postes existant à cette époque et ceux dont la création paraissait urgente.

» Deux consulats généraux rétribués se partageaient à cette époque la juridiction sur les pays suivants : Guatemala, Costa-Rica, Honduras, Nicaragua, Salvador, Archipel américain (Antilles, Haïti et Saint-Domingue), Colombie, Venezuela, Guyanes.

» Par suite de la suppression provisoire du poste dont le siège était à Caracas, il n'y a plus qu'un seul consulat rétribué dans ces vastes et riches régions. Le Gouvernement estime que ces pays, qui possèdent des régimes politiques et des mœurs commerciales si différents, devraient être divisés en trois groupes, au point de vue de la représentation consulaire belge.

» D'un autre côté, il conviendra de rétablir prochainement le consulat rétribué ayant existé précédemment aux îles Philippines. L'éventualité de ce rétablissement avait été envisagée dans la note soumise aux Chambres en 1895.

» Il y a lieu d'ajouter qu'un certain nombre de postes importants n'ont pas encore pu être pourvus de vice-consuls; c'est une situation à laquelle il y aurait intérêt à remédier le plus tôt possible : il importe, en effet, que la distinction entre les consulats de carrière et les consulats marchands devienne de plus en plus effective sous le régime de l'organisation consulaire nouvelle. Lorsque des explorations commerciales ou d'autres circonstances privent temporairement de son titulaire un consulat rétribué, il est désirable qu'un agent belge appartenant à la carrière se trouve prêt à assumer immédiatement la gérance. L'expérience prouve qu'il peut y avoir de sérieux inconvénients à ce que des correspondances destinées à un fonctionnaire auquel la pratique du commerce est interdite, se trouvent, à un moment donné, entre les mains d'agents intérimaires non soumis à la même interdiction.

» Les exigences du service justifient la création de trois nouveaux emplois de vice-consuls.

» L'application des récentes instructions destinées à assurer le contrôle

efficace du travail des agents consulaires de tout grade imprime un caractère particulier d'urgence aux mesures proposées à la Chambre.

» Les traitements à conférer devant varier selon le grade et l'ancienneté des fonctions des agents qui seront appelés aux nouveaux consulats généraux, il n'est pas possible de préciser exactement à l'avance la répartition des crédits sollicités. »

C'est avec satisfaction que la section centrale constate que le Gouvernement poursuit avec persévérance l'exécution du plan de réorganisation du corps consulaire et l'extension graduelle des postes rétribués.

AUGMENTATION GRADUELLE DU CORPS CONSULAIRE.

L'introduction du régime de l'examen consulaire et la constitution d'une hiérarchie organisée dans le cadre de nos agents rétribués, produisent déjà les meilleurs fruits.

La section centrale ne saurait assez encourager le Gouvernement à persévérer dans cette voie. Elle est convaincue que la Chambre ne refusera pas les crédits tendant à l'augmentation du nombre de nos agents commerciaux, spécialement en ce qui concerne les pays nouveaux qui s'ouvrent en ce moment aux initiatives européennes.

Des progrès considérables ont été réalisés ainsi en ce qui concerne la représentation commerciale de la Belgique dans l'Extrême-Orient et, spécialement, en Chine et au Japon. L'exposé du Gouvernement annonce de nouvelles mesures d'une incontestable utilité en ce qui concerne l'Amérique centrale et les Iles Philippines.

L'attention de la section centrale s'est aussi portée sur l'organisation du service consulaire de la côte occidentale d'Afrique, dont les rapports commerciaux et maritimes avec la Belgique sont devenus journaliers; la section a demandé au Gouvernement s'il ne croit pas utile d'augmenter le nombre des consuls belges résidant sur les côtes de l'Afrique occidentale en dehors de l'État Indépendant du Congo.

Voici la réponse donnée à cette question :

« Le Gouvernement belge donne toute son attention à la protection des intérêts économiques des Belges sur la côte occidentale d'Afrique.

» Des postes consulaires se trouvent établis dès maintenant à :

» San Miguel (iles Açores).

» Funchal (île Madère).

» Las Palmas (iles Canaries).

» Sainte-Croix de Ténériffe (iles Canaries).

» Saint-Vincent (iles du Cap Vert).

» San-Thiago (id).

» Gorée (Sénégal).

» Bathurst (Gambie).

» Free Town (Sierra Leone).

- » Monrovia (Liberia).
- » Accra (Côte-d'Or).
- » Lagos (colonie de Lagos).
- » San-Tomé (Ile de).
- » Saint-Paul de Loanda (Angola).
- » Mossamedes (Angola).
- » Un consul général de carrière, dont la résidence est fixée à Sainte-Croix de Ténériffe, a juridiction sur la côte africaine.

» Des explorations ont été précédemment confiées à un agent de carrière, et il entre dans les intentions du Gouvernement d'en prescrire le renouvellement.

» Des rapports, qui seront rédigés à la suite de ces investigations, permettront au Gouvernement d'apprécier si la répartition actuelle des postes répond à toutes les exigences du service. Dans le cas contraire, le Gouvernement prendra les mesures opportunes en vue de combler les lacunes constatées. »

Il n'existe donc, sur toute la côte occidentale, qu'un poste consulaire rétribué, celui de Sainte-Croix de Ténériffe, et pour des contrées importantes, telles que les colonies allemandes de Togo et de Cameroun, le Dahomey, le Gabon, le Congo français, la province portugaise de Cabinda, où des capitaux belges importants sont engagés, il n'existe pas de consulats marchands.

Dans ces conditions, la section centrale ne peut qu'approuver l'intention du Gouvernement d'étudier les mesures que comporte la situation.

RÉORGANISATION DE NOTRE CORPS CONSULAIRE EN FRANCE.

Deux questions de la plus haute importance ont été posées par la section centrale relativement à l'organisation de notre service consulaire en France.

Nous reproduisons ici ces questions avec la réponse du Gouvernement.

QUESTION. — « Notre service consulaire est-il organisé dans les régions agricoles de la France, notamment dans la Brie (Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Marne, Aube, Yonne) et dans la Beauce (Eure-et-Loire, Loire-et-Cher, et départements limitrophes), d'une façon suffisante pour assurer une protection efficace aux ouvriers belges qui résident annuellement dans ces parages ? »

RÉPONSE. — « Le service consulaire, dans les régions du Nord et du Nord-Ouest dont il s'agit, est organisé comme suit :

- » *Dunkerque*. — Arrondissement de Dunkerque.
- » *Calais*.
- » *Boulogne-sur-Mer*. — Départements du Pas-de-Calais (excepté Calais) et de la Somme.
- » *Saint-Quentin*. — Départements de l'Aisne et de l'Oise.
- » *Reims*. — Départements de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.
- » *Le Havre*. — Arrondissement du Havre et département de l'Èure.

» *Rouen.* — Département de la Seine-Inférieure (excepté l'arrondissement du Havre).

» *Angers.* — Départements d'Eure-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loire-et-Cher, du Loiret, etc., Marne-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

» *Cherbourg.* — Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

» *Brest.* — Départements des Côtes-du-Nord et du Finistère.

» *Lorient.* — Départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

» *Nantes.* — Départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée (excepté Saint-Nazaire et l'île de Noirmontiers).

» *La Rochelle.* — Départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de l'Indre, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Chaque fois qu'un poste consulaire deviendra vacant ou que la création d'un nouveau consulat sera jugée utile, le Gouvernement prendra en sérieuse considération, pour la désignation du titulaire, les exigences spéciales créées par la présence des ouvriers flamands dans ces régions. »

QUESTION. — « Comment le service consulaire est-il organisé dans les régions industrielles du nord et de l'est de la France ? »

RÉPONSE. — « Le service consulaire dans ces régions comprend, indépendamment des postes de Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-Mer, Saint-Quentin et Reims, dont la juridiction a été indiquée en réponse à la 1^{re} question, les postes ci-après :

« *Lille.* — Département du Nord (excepté les arrondissements d'Avesnes, de Dunkerque et de Valenciennes et les cantons de Roubaix et de Tourcoing).

» *Roubaix.* — Canton de Roubaix.

» *Tourcoing.* — Canton de Tourcoing.

» *Valenciennes.* — Arrondissement de Valenciennes.

» *Maubeuge.* — Arrondissement d'Avesnes.

» *Givet.* — Département des Ardennes.

» *Nancy.* — Départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

» *Lyon.* — Départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de Saône-et-Loire.

» Le grand nombre de Belges dans ces régions et la fréquence des relations existant avec la Belgique mettent les agents consulaires dans le cas de rendre des services journaliers à nos compatriotes, et ils s'acquittent de leurs fonctions, souvent délicates, avec un zèle auquel le Gouvernement ne peut que rendre hommage. »

Il résulte des réponses du Gouvernement que l'organisation de la représentation consulaire de la Belgique en France a été conçue exclusivement en vue de nos relations maritimes et de la protection de nos nationaux dans les

régions industrielles de la Flandre française, qu'unissent à notre pays des liens économiques traditionnels.

Cette organisation répondait aux besoins existants lors de la création de notre corps consulaire. Mais depuis, d'autres intérêts sont nés : d'une part, l'émigration temporaire de milliers de travailleurs agricoles vers les régions de la Brie, de la Beauce et de l'Ile-de-France ; d'autre part, la création au sud du Luxembourg, à la suite des progrès de l'industrie métallurgique, d'un centre industriel important, qui attire sur le sol français les laborieuses populations du Luxembourg méridional.

La section estime que l'émigration temporaire et périodique de nos ouvriers flamands nécessite la création de plusieurs postes consulaires dans les départements de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Marne, Haute-Marne, Aube, Yonne, Eure-et-Loire, Loire-et-Cher, Loiret, Indre, Cher, Nièvre, Oise, Somme.

Sans doute, les meilleures relations, fondées sur une estime et des besoins réciproques, existent généralement entre les fermiers français et leurs ouvriers belges ; nous sommes heureux d'y rendre hommage. Mais il est certain que la présence d'un nombre aussi considérable de nos nationaux rendrait utile et souvent indispensable l'intervention d'agents belges.

Du reste, le Gouvernement se plaît, dans la réponse qu'il fait à la question de la section centrale, à reconnaître les services journaliers et délicats que nos consuls de la Flandre française rendent à leurs compatriotes fixés dans leurs ressorts respectifs.

Les régions agricoles de la France, où les ouvriers flamands sont souvent aussi nombreux que dans la zone industrielle du département du Nord, fourniront à nos consuls une clientèle également intéressante et importante, malheureusement abandonnée à elle-même à l'heure actuelle. Cet abandon relatif est d'autant plus sensible pour les émigrants flamands, qu'ils ne possèdent généralement que leur langue maternelle, ce qui est une cause de malentendus que l'intervention d'agents consulaires parviendrait assurément à dissiper. De là des plaintes qui ont formé le thème de revendications populaires justifiées, sinon dans leur expression, au moins dans leur principe, et ces plaintes ont trouvé, à différentes reprises, un écho à la Chambre, notamment dans la discussion du budget des Affaires Étrangères de l'an dernier.

La situation, en ce qui concerne la Lorraine française, n'est pas aussi urgente. En effet, les travailleurs luxembourgeois qui se rendent dans les usines métallurgiques de cette province, connaissent la langue du pays où ils vont. Souvent, ils rentrent chaque soir dans leur village en territoire belge. Néanmoins, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte pour constater qu'entre le consulat de Givet et celui de Nancy, il y a largement place pour un ou deux postes de consuls ou d'agents consulaires dont l'un devrait être établi à Longwy, par exemple.

RÈGLEMENTS CONSULAIRES.

La réorganisation du corps consulaire comporte une réédition des règlements relatifs à cet objet.

La réédition de ce vade-mecum consulaire entre dans les intentions du Gouvernement, comme le constate la réponse à la question ci-après de la section centrale :

QUESTION. — « Le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention de faire coordonner et réimprimer les règlements consulaires en tenant compte des modifications les plus récentes? »

RÉPONSE. — « Le Département s'occupe actuellement de préparer une nouvelle édition des règlements consulaires, en tenant compte des diverses modifications apportées, dans ces derniers temps, à l'organisation même des consulats et aux instructions traçant aux consuls la voie à suivre dans les diverses matières sur lesquelles s'étendent leurs attributions.

» Cette édition comportera deux volumes, comme l'édition actuelle. Le tome I paraîtra incessamment. »

LETTRES DE MER PROVISOIRES DÉLIVRÉES PAR DES CONSULS.

La section centrale a posé à ce propos la question suivante :

« Le Gouvernement ne pourrait-il modifier l'arrêté royal du 21 janvier 1873 (annexe II, formule C) pris en exécution de la loi du 20 janvier 1873 sur les lettres de mer, en autorisant les consuls belges à délivrer, du moins sous certaines conditions, une lettre de mer provisoire pour un navire acheté dans leur ressort et qui ne se rend pas directement dans un port belge? »

Voici la réponse du Gouvernement :

« Aux termes de l'arrêté ministériel du 20 août 1885, pris en exécution de la loi du 20 janvier 1873 et de l'arrêté royal du 21 du même mois, les agents consulaires de Belgique sont, d'une manière générale, autorisés à délivrer des lettres de mer provisoires pour les navires construits ou achetés à l'étranger, lorsque ceux-ci se rendent directement dans un port belge. Mais le Ministre des Finances peut, en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 20 janvier 1873, déléguer à un tiers, lorsqu'il le juge opportun, le droit de délivrer des lettres de mer provisoires pour les navires qui ne se rendent pas directement en Belgique.

» Le Gouvernement a usé à maintes reprises de cette faculté en autorisant, dans des cas déterminés, les agents consulaires à délivrer des lettres de mer provisoires à des navires qui faisaient d'autres voyages avant de se rendre en Belgique.

» Les dispositions en vigueur ne mettent donc pas obstacle à ce que des lettres de mer provisoires soient délivrées par les consuls dans le cas visé par la section centrale. »

La section centrale prend acte de la réponse du Gouvernement. Elle espère que des instructions seront données en ce sens au corps diplomatique et consulaire, de façon à éviter toute entrave à l'achat, par des Belges, de navires se trouvant à l'étranger, dans tous les cas où l'usage à faire de ces navires ne compromettrait pas la neutralité du pays. L'utilité évidente de la création d'une marine marchande exige que toutes facilités soient données aux acheteurs de navires et que la naturalisation maritime soit délivrée en Belgique de toutes les entraves administratives qui ne seraient pas indispensables à la sauvegarde de l'honneur et de la sécurité du pavillon national.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

Le budget amendé prévoit une augmentation de dépenses de 10,000 francs. Cette augmentation est la conséquence de l'accroissement projeté du nombre des agents à l'étranger.

Une section avait formulé à ce sujet une demande visant également au chapitre précédent.

Nous la reproduisons avec la réponse du Gouvernement :

QUESTION. — « Un membre demande quelques détails sur les postes de ce chapitre (chap. III, *Consulats*), (chap. IV, *Frais de voyage*) et spécialement sur les indemnités de logement. »

RÉPONSE. — 1^{re} Partie. — « Les développements du budget indiquent la répartition entre les différents postes, de la somme totale affectée aux traitements consulaires.

» Les autres dépenses prévues à l'article 29 ont trait aux explorations des agents dans le pays de leur résidence ainsi qu'aux voyages de retour en Belgique à des intervalles plus ou moins longs.

» En 1898, il a été liquidé pour frais de voyage de retour en Belgique 8,500 francs.

» Quant au montant des frais d'explorations à l'étranger, il a été, en 1898, d'environ 25,000 francs. »

Quant aux indemnités de logement, la réponse du Gouvernement fournit les explications suivantes :

« On croit ne pouvoir mieux répondre à la question posée en ce qui concerne le chapitre IV du budget, qu'en indiquant, par catégories de dépenses, les résultats constatés pour 1897, le dernier exercice dont les opérations sont terminées.

» Frais de déplacement du personnel des légations.	fr. 65,418 94
» Frais de voyage du personnel des légations	15,484 26
» Frais de déplacement du personnel des consulats	15,050 »
» Frais de voyage du personnel des consulats, des explo- rations qui sont payées sur le crédit correspondant à l'article 8 du projet de budget de 1899	4,254 20
» Frais de voyage du personnel de l'administration centrale	815 50
» Indemnités de logement à quelques chefs de mission (enchérissement des loyers).	42,687 50
» Indemnités à quelques chefs de mission pour séjour en dehors de la résidence	50,505 »
» Indemnités à des chargés d'affaires pour séjour en dehors de leur résidence	4,965 »
Total	Fr. 178,860 40

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 11.

Une augmentation de 21,850 francs est prévue et justifiée en ces termes par la note préliminaire :

« L'augmentation proposée est la conséquence de l'importance croissante de nos intérêts économiques dans les pays d'Orient.

» Le Gouvernement prépare en ce moment les bases d'une organisation générale du service des drogman et des interprètes. Grâce au développement des études linguistiques en Belgique et de l'esprit d'expatriation chez nos compatriotes, on espère pouvoir, dans un avenir prochain, confier à des sujets belges certains emplois de drogman et d'interprète que l'on avait dû jusqu'ici réserver à des étrangers.

» En attendant que des mesures définitives aient été arrêtées, il est urgent de mettre à la disposition de quelques-uns de nos agents du service extérieur des interprètes expérimentés et sûrs pouvant faciliter leurs rapports avec les autorités du pays où ils exercent leurs fonctions. Le besoin de semblables intermédiaires se fait particulièrement sentir à l'heure actuelle en Chine, en Asie Mineure et dans la Russie méridionale, pays vers lesquels se dirige spécialement l'activité de nos compatriotes.

» Le Gouvernement estime qu'en portant le crédit de l'article 11 de 91,445 à 112,995 francs, on assurerait convenablement le service dans les circonstances présentes. »

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 14.

Un échange d'explications a été provoqué à ce sujet par la question suivante :

« Le Gouvernement ne croit-il pas utile d'affecter une minime partie de ce crédit à subsidier la recherche dans les archives étrangères de documents relatifs au droit de propriété de la Belgique sur les anciennes fondations flamandes de certains pays du Midi ? »

RÉPONSE. — « Des recherches relativement à cet objet ont déjà été faites antérieurement et les frais qui en sont résultés ont été prélevés sur le budget des Affaires Étrangères ; il sera procédé de la même manière si de nouvelles recherches sont jugées nécessaires ou utiles. »

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — ÉMIGRATION.

ART. 16. *Recueil consulaire.*

Une section avait transmis à la section centrale l'observation suivante :

« Un membre demande que les membres de la Législature reçoivent le *Bulletin consulaire* ? »

Voici la réponse du Département :

« Depuis plusieurs années, le Département transmet régulièrement à la questure de la Chambre seize exemplaires des livraisons du *Recueil consulaire*, au fur et à mesure de leur publication. Il n'est pas à sa connaissance que ce nombre serait insuffisant pour satisfaire aux demandes qui se produisent de la part des députés. »

ENCOURAGEMENTS AU COMMERCE.

Comme les années précédentes, la section centrale s'est préoccupée de l'utile institution des bourses de voyage.

Voici l'échange de vues qui s'est produit à ce sujet entre la section centrale et le Gouvernement :

« Quel est le nombre de boursiers anciens élèves de l'Institut commercial qui se trouvent actuellement à l'étranger et dans quels pays résident-ils ?

» Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'augmentation du crédit affecté aux boursiers ? »

RÉPONSE. — « Treize anciens élèves de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers ont joui, en 1898, d'une bourse de voyage. Ils résident dans les pays suivants :

- 2 dans l'Afrique australe ;
- 1 en Australie ;
- 1 au Brésil ;
- 1 en Bulgarie ;
- 1 au Canada ;
- 1 en Chine ;
- 1 au Guatemala ;
- 1 au Pérou ;
- 1 en Perse ;
- 1 dans la République Argentine ;
- 2 en Russie.

—
13.

» Dans la réponse que le Département des Affaires Étrangères a faite l'année dernière à une demande formulée par la section centrale, il a annoncé l'intention de saisir, le cas échéant, la Législature des mesures à prendre notamment quant à l'augmentation du crédit affecté aux bourses.

» La question n'est point perdue de vue, mais il a paru désirable d'en différer la solution jusqu'au moment où l'on aurait pu se rendre compte des résultats pratiques de l'organisation des cours d'enseignement commercial supérieur dans les universités et dans certains établissements privés. Il y aura, en effet, comme le faisait remarquer l'année dernière le Gouvernement, à examiner les modifications que comporterait éventuellement l'arrêté royal du 19 février 1862 concernant la collation des bourses de voyage. »

La vitalité de l'enseignement commercial libre s'étant affirmée, la section centrale engage le Gouvernement à ne pas ajourner davantage la modification de l'arrêté royal du 19 février 1862 concernant la collation des bourses de voyage.

ART. 18. *Émigration.*

La section s'était préoccupée de ce problème dans les termes suivants :

« Le Gouvernement a-t-il examiné l'opportunité qu'il pourrait y avoir pour la Belgique de prendre l'initiative d'une convention internationale sur l'émigration dans le sens des résolutions prises dans la session de 1897, à Copenhague, par l'Institut de droit international ? »

On lira avec intérêt la réponse du Gouvernement :

« Les résolutions de l'Institut de droit international n'avaient pas échappé

à l'attention du Département des Affaires Étrangères. Celui-ci a pu constater avec satisfaction que les règles appliquées de longue date en Belgique, en vertu de la loi du 14 décembre 1876 sur le transport des émigrants et du règlement pris pour son exécution, répondent, en général, aux vœux formulés par l'Institut de droit international, lesquels paraissent avoir été inspirés, sur de nombreux points, par la réglementation belge elle-même.

» Il est permis d'affirmer que la conclusion d'un arrangement international ne viendrait guère améliorer la situation actuellement faite aux émigrants qui s'embarquent en Belgique. Bien plus, il est à prévoir que, devant tenir compte de certaines nécessités locales propres aux divers pays que grouperait l'entente à intervenir, l'on ne pourrait aller aussi loin, dans la voie de la protection des émigrants, que le font les dispositions aujourd'hui en vigueur dans notre pays. Des tentatives faites précédemment en vue de la réalisation d'accords internationaux sur la matière légitiment des craintes sérieuses à cet égard.

» Il convient de constater également que c'est aux garanties toutes spéciales et à la protection étendue qu'accorde aux émigrants la réglementation belge que le port d'Anvers doit de servir de port d'embarquement à un grand nombre d'émigrants venant de la plupart des pays d'Europe. Ce côté de la question mérite d'être pris en considération au point de vue spécial des intérêts de notre grand port de commerce.

» Si, cependant, un gouvernement étranger prenait l'initiative de convoquer une conférence pour l'examen de la question, le Gouvernement du Roi ne manquerait pas de s'y faire représenter. »

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS.

Pas d'observations.

CHAPITRE IX.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES. — SERVICES DIVERS.

ARTICLE 23.

Un crédit de 4,000 francs est demandé. La note préliminaire le justifie en ces termes :

« Ce crédit est destiné, jusqu'à concurrence d'un quart, à faire face aux frais de reliure de correspondances diplomatiques et de volumes de la collection des arrêtés royaux, dépense qui, ne se représentant pas chaque année, n'est pas prévue dans les crédits affectés au service ordinaire.

» Les 5,000 francs restants doivent servir aux frais d'impression de la 2^e partie du tome III du catalogue de la bibliothèque et à des frais extraordinaires de reliure résultant de l'installation d'une nouvelle salle de bibliothèque. »

Examen en sections.

Le projet de budget a été adopté en sections à l'unanimité moins deux abstentions et deux votes négatifs.

Examen en section centrale.

En section centrale, le projet a recueilli l'unanimité des suffrages moins une abstention.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de budget fixant, pour 1899, le crédit affecté au Département des Affaires Étrangères à 5,000,403 francs.

Le Rapporteur,

B^{on} LÉON BETHUNE.

Le Président,

A. BEERNAERT.

